



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2021-124-ABRG

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 novembre 2022

**Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2021-124 portant consignation de sommes du 11 mars 2022
pris à l'encontre de la SARL CDTP, située à Marseille 13^{ème}**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 6 novembre 2020, portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Sarl Commercialisation Décharges et Travaux Publics (CDTP) sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-124MED du 12 mars 2021, de mise en demeure à l'encontre de la SARL (CDTP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant consignation de la somme de 40 000 € à l'encontre de la SARL CDTP concernant son ISDI sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13013 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 3 août 2022 d'annuler le titre de perception d'un montant de 40 000 € ;

VU le rapport du bureau d'étude GINGER BURGEAP référencé CDMCSE210935 du 27 juin 2022 intitulé "PV de la visite du 15 avril 2022 sur la réalisation des travaux hydrauliques" ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 27 octobre 2022 constatant la réalisation des travaux prescrits ;

CONSIDÉRANT que la SARL Commercialisation Décharges et Travaux Publics (CDTP) est autorisée, par arrêté du 6 novembre 2020, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située sur la commune de Marseille ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 12 mars 2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter, sous un mois, la prescription mentionnée à l'article 2.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR précité (système de collecte des eaux pluviales) ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 11 mars 2022 il a été prononcé la consignation de sommes pour le non-respect de la mise en demeure du 12 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que suite au rapport de GINGER BUREAP du 27 juin 2022, et au courrier de l'exploitant du 3 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a pu constater que la configuration du site et les travaux complémentaires d'aménagement du site réalisés permettent de considérer comme satisfaisant le système de gestion des eaux pluviales de ruissellement ;
.../...

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2021 susvisé, notamment sur le respect par l'exploitant (sous un mois) de la prescription de l'article 2.2.3.1 de son arrêté d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient d'abroger l'arrêté de consignation du 11 mars 2022, et de procéder à la restitution des 40 000 € à la SARL CDTP ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 susvisé portant consignation d'une somme de 40 000 € à l'encontre de la SARL CDTP concernant son ISDI sise chemin de Palama prolongé, 13013 Marseille, est abrogé.

ARTICLE 2 – RESTITUTION

La somme éventuellement recouvrée, en application de l'arrêté du 11 mars 2022 susvisé, peut être restituée à la SARL CDTP en raison de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les éventuels frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois. via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 10 NOV. 2022 Pour le Préfet
Secrétaire Général

Yvan CORDIER